



# STATUTS DU FC MOUTIER

## I. Nom, siège, but et couleurs

### Article 1

Le FC Moutier, fondé le 6 juin 1921 par la fusion des « italo » et du FC Juniors est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Moutier.

### Article 2

La société a pour but le développement physique et moral de ses membres, par la pratique du football.

Le FC Moutier est membre de l'Association suisse de football (ASF). La société, ses membres, joueurs et fonctionnaires sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la Swiss football league (SFL), de la FIFA et de l'UEFA. Tous les litiges arbitrables relatifs aux statuts, règlements ou décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la SFL et survenant avec la SFL ou entre clubs de la SFL seront soumis au tribunal arbitral constitué à cet effet.

### Article 3

La société est neutre, au point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

### Article 4

Les couleurs du club sont le bleu et le blanc.

## II. Membres

### Article 5

La société se compose des :

a) membres d'honneur

- b) membres honoraires
- c) membres actifs
- d) membres passifs

a) Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité central, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause du sport en général. Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.

b) Membres honoraires : les membres honoraires sont les membres du club ayant pendant 20 ans payé leurs cotisations en tant que membres actifs. Ils paieront dès lors une cotisation réduite selon décision de l'assemblée générale.

c) Membres actifs : est considérée comme membre actif toute personne admise par l'assemblée générale et active dans une de nos équipes (vétérans, actifs, juniors).

d) Membres passifs : est considérée comme membre passif toute personne admise par l'assemblée générale et qui n'est pas active dans une de nos équipes.

#### **Article 6**

Les membres du comité central sont considérés comme membres passifs. Ils sont dispensés de l'obligation de payer les cotisations, tout comme les membres d'honneur. Hormis ces deux exceptions, tous les membres doivent s'acquitter des cotisations de la société.

#### **Article 7**

a) Peut être admise comme membre actif ou passif de la société toute personne jouissant d'une bonne réputation. La demande d'admission est adressée au comité central, à l'intention de l'assemblée générale. Les demandes d'admission de membres en âge de minorité (également joueurs actifs encore mineurs) doivent être contresignées par un représentant légal. La prochaine assemblée générale statue souverainement sur l'admission d'un membre. Elle peut la rejeter, sans indication de motifs.

b) Toute démission doit être adressée par écrit au comité central, qui en saisit la prochaine assemblée générale.

#### **Article 8**

a) Tout membre qui n'accomplit pas ses obligations financières à l'égard de la société, bien qu'il en ait été sommé par écrit, peut être exclu par le comité central. Le boycott par l'ASF reste réservé. Le membre exclu et celui dont la démission n'a pas été acceptée, peut, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, recourir à l'assemblée générale qui statue souverainement.

b) Tout membre ayant gravement failli à ses obligations de sociétaire ou ayant porté une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de la société, peut être exclu par l'assemblée générale votant à bulletin secret. Le boycott par l'ASF reste réservé.

### **III. Organisation**

#### **Article 9**

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité central
- c) les commissions
- d) les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée générale

#### **Article 10**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a) de nommer le président, les membres du comité central et les vérificateurs des comptes ;
- b) de nommer les membres d'honneur et les membres honoraires ;
- c) d'approuver les comptes de la société et d'en donner décharge au comité central ;
- d) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société.

#### **Article 11**

Une assemblée générale est convoquée chaque année, par avis individuel envoyé 10 jours au plus tard avant la date fixée. L'envoi de la convocation peut se faire par courrier électronique.

L'ordre du jour est établi par le comité central et comprend en principe les points suivants :

1. Appel et approbation de l'ordre du jour ;
2. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. Rapport du président sur l'exercice écoulé ;
4. Rapport des commissions ;
5. Reddition des comptes et rapport des vérificateurs des comptes ;
6. Fixation des cotisations ;
7. Décharge au comité central et aux commissions ;
8. Nominations :
  - a) membres d'honneur et honoraires ;
  - b) président de la société et membres du comité central ;

c) vérificateurs des comptes ;

9. Admission et démission de membres ;

10. Budget ;

11. Délibérations sur les propositions des commissions et sur les propositions individuelles. Les propositions présentées par les commissions ou par les membres doivent, pour être prises en considération, parvenir par écrit au comité central, cinq jours avant l'assemblée générale.

12. Recours contre les décisions du comité central ;

13. Divers et imprévus.

Le comité central est libre d'intégrer d'autres points à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire, toutes les fois que le comité central le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit, en indiquant le motif de la convocation. La convocation doit être faite dans les 30 jours qui suivent la demande.

Les vérificateurs des comptes ont le droit de demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsque la situation financière de la société leur paraît l'exiger.

## **Article 12**

Lors des assemblées générales, tous les membres majeurs le jour de l'assemblée ont le droit de vote. Les membres mineurs peuvent assister aux assemblées, avec voix consultative. Les élections et votations ont lieu à la majorité des voix exprimées. Le vote ou l'élection a lieu au bulletin secret lorsque 20 membres au moins en font la demande.

Le président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité des voix.

Les modifications des statuts doivent recueillir les voix des deux tiers des membres présents pour être adoptées.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour d'une assemblée générale, sauf si les deux tiers des membres présents y consentent, via une modification de l'ordre du jour acceptée en début d'assemblée, exception faite d'une proposition demandant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour prononcer la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre association, il faut la majorité absolue des membres de la société ayant le droit de vote. Au cas où cette majorité absolue des membres de la société ayant le droit de vote n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée et prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents.

b) Le comité central

## **Article 13**

Le comité central se compose d'au moins 5 membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général. Sont également membres du comité central les responsables de chaque commission.

L'assemblée générale nomme les membres du comité central et celui-ci se constitue lui-même. Ses membres sont rééligibles.

#### **Article 14**

Le comité central gère et administre la société. Il est l'autorité de direction du club et a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément dévolus à un autre organe.

Le comité central nomme les autres membres des commissions, les entraîneurs des équipes de la société et toute autre personne engagée pour œuvrer au bénéfice de la société (concierge, tenancier de la buvette, etc.). Il peut, pour se faire, solliciter des propositions de la part des commissions.

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité central, sous le nom de la société, sous réserve d'engagements financiers dépassant un montant à définir par le comité central et qui nécessitent la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité central.

S'il ne devait pas y avoir de président ou vice-président au comité central, le club peut s'engager par la signature collective à deux du trésorier général ou du secrétaire général avec un autre membre du comité central.

#### **Article 15**

Le comité central se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, mais elles doivent réunir trois voix au moins. Le président vote et en cas d'égalité des voix, il départage.

Le comité central peut également liquider certaines affaires par voie de circulation. Des décisions peuvent, en cas d'urgence, être prises après consultation des membres par téléphone.

#### **Article 16**

Le président dirige les assemblées générales de la société et les séances du comité central.

Il est le représentant officiel de la société. Il a le droit d'assister ou de se faire représenter à n'importe quelle séance d'un organe de la société.

#### **Article 17**

Le vice-président remplace le président empêché.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des séances du comité central. Il est chargé de la correspondance administrative.

Le trésorier général s'occupe de la comptabilité. Il organise la perception des cotisations. Il dresse les comptes pour chaque fin d'exercice et établit le budget, avec l'aide de la commission finances.

## c) Les commissions

### **Article 18**

Les commissions suivantes sont constituées : commission technique, commission finances, commission infrastructures et communication, commission sponsoring et commission manifestations.

D'autres commissions peuvent être constituées par l'assemblée générale. Le comité central, dans les cas urgents, peut nommer des commissions spéciales à but limité.

a) commission technique : la commission technique s'occupe de toutes les questions sportives de la société (inscription des équipes, qualification des joueurs, fixation des matches, planification des entraînements, etc.), sous la responsabilité du directeur technique et sous réserve des compétences attribuées au comité central.

b) commission finances : la commission finances est composée d'au moins 3 membres, dont le trésorier général qui en a la responsabilité. Elle détermine la politique financière du club avec le comité central, prépare le budget et établit les comptes.

c) commission infrastructures et communication : la commission infrastructures et communication gère les installations et le matériel de la société et assure la communication interne et externe, en collaboration avec le président.

d) commission sponsoring : la commission sponsoring sollicite et gère les contrats publicitaires et autres dons ou subventions versés en faveur de la société.

e) commission manifestations : la commission manifestations est responsable de la mise sur pied de toutes les manifestations et autres activités non sportives de la société qui sont organisées dans un but de gain financier.

## d) Les vérificateurs des comptes

### **Article 19**

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont chargés de vérifier les comptes de la société puis de faire un rapport à l'assemblée générale sur la situation financière de la société et les comptes présentés par le comité central. Ils ont le droit de consulter les comptes en tout temps.

Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles. Au moins un des vérificateurs des comptes a l'obligation d'assister à l'assemblée générale.

## **IV. Finances**

### **Article 20**

Les ressources de la société sont :

- les cotisations des membres ;
- les recettes des entrées aux matches ;
- les bénéfices perçus lors des manifestations des sociétés, y compris les loteries, concours, etc. ;

- les versements perçus dans le cadre des contrats de sponsoring ;
- la location de la buvette ;
- les dons et divers.

Un fonds de réserve pourra être constitué pour faire face à des besoins spéciaux.

#### **Article 21**

L'assemblée générale est compétente pour voter toute dépense d'investissement supérieure à Fr. 10'000.--. Cependant, la majorité prévue pour la modification des statuts est requise pour disposer de tout ou partie du fonds de réserve.

#### **Article 22**

Le budget doit comprendre le catalogue des recettes et des dépenses et fixer les cotisations pour l'exercice annuel. Les dépassements du budget provenant uniquement d'un nombre plus grand que prévu de manifestations officielles n'ont pas besoin d'être approuvés.

#### **Article 23**

En cas de dissolution du club, la fortune ne peut, en aucune manière, être répartie entre les membres. Cette fortune doit être déposée auprès d'une institution d'utilité publique ou auprès de l'ASF.

#### **Article 24**

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers de la société.

### **V. Révision des statuts**

#### **Article 25**

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par une assemblée générale. Les membres doivent être en possession du texte remanié des statuts avant l'assemblée générale. La ratification par le comité central de l'ASF est réservée.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Article 26**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2023 entrent en vigueur immédiatement, en remplacement de la version du 28 octobre 2021.

AU NOM DU FC MOUTIER :

Le président :

André Nyffeler

Le secrétaire général :

Claude Mottaz